



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Chiens

Question écrite n° 47583

### Texte de la question

M. Andre Gerin attire l'attention de M. le ministre de l'interieur sur les chiens pit-bulls et les agressions qu'ils commettent. Ces animaux sont issus du croisement entre le bouledogue et le terrier. Ils viennent des Etats-Unis et d'Afrique du Sud ou a l'origine ils etaient dresses pour s'attaquer aux citoyens de peau noire. Aux Etats-Unis, ils sont aussi eleves pour les combats de chiens. Ceux qui sont sur notre territoire ont ete la cause d'un certain nombre d'agressions envers des personnes ou d'autres animaux. Nos concitoyens s'inquietent a juste titre de leur presence dans nos communes. Les maitres qui elevent les pit-bulls, mais aussi d'autres races de chiens, dans des objectifs d'agressivite, voire pour accompagner des actes reprehensibles par la loi, sont largement responsables de cette situation. Il ne s'agit plus ici d'elever des chiens pour une fonction de garde ou d'accompagnement social et affectif. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour permettre a nos assemblees de legiferer afin de resoudre ce probleme de securite publique.

### Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention sur les risques susceptibles d'etre provoques par certaines races de chiens dangereux. Il est important tout d'abord d'etablir une precision d'ordre terminologique : ainsi convient-il de prendre en compte que les pit-bulls ne constituent pas une race reconnue par la Societe centrale canine, ce qui rend difficile toute mesure restreinte a ces seuls animaux. A l'inverse, les bull-terriers et les american-staffordshire terriers sont parfois amalgames aux pit-bulls alors qu'ils sont selectionnes sur leur sociabilite et leur docilite grace aux tests d'aptitude naturelle (TAN). Il n'en reste pas moins que plusieurs races de chiens dangereux posent des problemes graves, de diverse nature et face auxquels les pouvoirs publics se sont mobilises. Il parait opportun de rappeler l'etat du droit existant dont la mise en oeuvre permet d'agir efficacement contre les abus resultant du comportement de tels animaux et de leurs proprietaires ou gardiens. Il en est ainsi des dispositions particulierement precises des articles 211 voire 213 du code rural. En effet, l'article 211, qui dispose que « les animaux dangereux doivent etre tenus enfermés, attaches, enchaines, de maniere qu'ils ne puissent causer aucun accident soit aux personnes, soit aux animaux domestiques », est particulierement adapte pour prevenir nombre de situations potentiellement generatrices de troubles. L'article 213 prescrit en outre que « les maires peuvent ordonner que les chiens (...) soient tenus en laisse et (...) soient museles ». De plus, la reference aux dispositions du code general des collectivites territoriales (art. 2212-2, anterieurement art. L. 131-2-8 du code des communes) n'est pas inutile car elle constitue le fondement de la competence generale du maire s'agissant « d'obvier ou de remedier aux evenements facheux qui pourraient etre occasionnes par la divagation des animaux malfaisants ou ferores ». Outre les prescriptions qui peuvent etre edictees a titre preventif, sur le fondement du cadre juridique susmentionne, le maire est tout particulierement apte a declencher l'action publique, de meme que, bien entendu, et de facon generale toute partie lese, dans les conditions fixees par le code de procedure penale. L'urgence a agir dans les circonstances precises, mais toujours sous la contrainte de la proportionnalite, peut conduire le maire, en sa qualite d'OPJ, a ordonner la saisie du chien dangereux et son enfermement dans une fourriere, aux frais du propriétaire. A cet effet, les dispositions du code penal, qui n'ont vocation a s'appliquer qu'a posteriori pour reprimer les atteintes a la securite publique, sont

consequentes et il peut donc être utile de rappeler celles de ces prescriptions susceptibles d'être appliquées aux situations diverses mettant en cause des chiens dangereux afin de punir les manquements constatés : l'article R. 623-3 du code pénal prescrit que le gardien qui ne retient pas ou qui excite son animal lorsque celui-ci poursuit ou attaque les passants est punissable de l'amende prévue pour les contraventions de 3e classe en l'absence même de dommage quelconque ; l'article R. 622-2 du code pénal permet également de sanctionner « le fait, par le gardien d'un animal susceptible de présenter un danger pour les personnes, de laisser divaguer cet animal ». Ce même texte dispose que, « en cas de condamnation du propriétaire de l'animal ou si le propriétaire est inconnu, le tribunal peut décider de remettre l'animal à une œuvre de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée, laquelle pourra librement en disposer ». Par ailleurs, l'adoption d'un texte récent, en l'occurrence la loi 96-647 du 22 juillet 1996, a permis que l'utilisation d'un animal pour tuer, blesser ou menacer soit désormais assimilée à l'usage d'une arme (art. 19 de cette loi). Par là, les pouvoirs publics ont tout spécialement entendu disposer de moyens supplémentaires pour lutter en toute efficacité contre les excès dus à certains comportements d'animaux dangereux. Ce même texte précise de surcroît que, « en cas de condamnation du propriétaire de l'animal ou si le propriétaire est inconnu, le tribunal peut décider de remettre l'animal à une œuvre de protection animale (...) laquelle pourra librement en disposer ». Ce rappel sommaire des textes en vigueur illustre que les dispositions juridiques existantes, tant preventives que repressives, sont de nature à permettre une action particulièrement efficace dans cette matière délicate. Mais surtout, il doit être indiqué à l'honorable parlementaire que le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation proposera prochainement à la représentation nationale un projet de loi visant à accentuer les sujétions qui s'imposent en matière de vente ou de cession, d'élevage et, d'une manière générale, de détention de chiens dangereux.

## Données clés

**Auteur :** [M. Gerin André](#)

**Circonscription :** - COM

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 47583

**Rubrique :** Animaux

**Ministère interrogé :** intérieur

**Ministère attributaire :** intérieur

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 27 janvier 1997, page 344

**Réponse publiée le :** 10 mars 1997, page 1227